Décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement.

Décrète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère du tourisme et de l'environnement comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- les inspections générales ;
- les directions générales.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont:

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction du fonds pour la protection de l'environnement.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et suivre toute question internationale qui relève du tourisme, de l'hôtellerie, de l'environnement et des loisirs ;
- rechercher des partenaires pour la coopération bilatérale et multilatérale ;
- coordonner, au niveau du ministère, les actions de coopération ;
- participer à l'élaboration et à la promotion des conventions et des accords particuliers de coopération dans les domaines du tourisme, d'hôtellerie, d'environnement et de loisirs ;
- identifier, sélectionner et appuyer l'action des associations, des organismes internationaux et des pays étrangers en matière de tourisme, d'hôtellerie, d'environnement et de loisirs ;
- promouvoir les politiques nationales du tourisme, de l'hôtellerie, de l'environnement et des loisirs à l'étranger ;
- suivre l'application des projets dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale.

Article 6 : La direction de la coopération comprend:

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 3 : De la direction du fonds pour la protection de l'environnement

Article 7 : La direction du fonds pour la protection

de l'environnement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget du fonds pour la protection de l'environnement ;
- veiller au respect de la répartition des recettes à profit des différents bénéficiaires conformément aux décisions du comité de gestion ;
- suivre le recouvrement des recettes ;
- suivre l'encaissement des recettes par le trésor public ;
- préparer les réunions du comité de gestion ;
- exécuter les délibérations du comité de gestion ;
- élaborer les procès-verbaux des réunions du comité de gestion ;
- préparer les comptes administratifs et de gestion;
- participer à l'élaboration des programmes d'activités et du budget du fonds ;
- veiller à la conformité des dépenses.

Article 8 : La direction du fonds pour la protection de l'environnement comprend :

- le service de la programmation ;
- le service de la comptabilité.

Chapitre 3 : Des inspections générales

Article 9 : Les inspections générales, régies par les textes spécifiques, sont :

- l'inspection générale du tourisme, de l'hôtellerie et des loisirs ;
- l'inspection générale de l'environnement.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 10 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale du tourisme et de l'hôtellerie;
- la direction générale des loisirs ;
- la direction générale de l'environnement.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS